



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/12
5 janvier 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 20-24 mars 2006)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

**Signalisation des véhicules transportant des marchandises dangereuses
emballées en quantités limitées (chapitre 3.4)**

Proposition du Gouvernement de la France */

RÉSUMÉ

Résumé analytique :

Il n'existe aucun moyen d'identifier les véhicules transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées. Une étude menée en France et présentée en 2002 au Sous-Comité des experts de l'ONU a mis en évidence que le transport de ces marchandises en chargements importants présentait des risques significatifs.

Décision à prendre :

Modifier le chapitre 3.4 pour rendre obligatoire une signalisation appropriée des véhicules transportant ces marchandises au-delà d'une certaine masse. Une documentation minimale est aussi nécessaire pour permettre d'évaluer les masses transportées

Documents connexes :

ST/SG/AC.10/C.3/2002/47 et UN/SCETDG/21/INF28 (Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, vingt-et-unième session, 1-10 juillet 2002).

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/12.

Introduction

Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU a examiné à plusieurs reprises la question des transports de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées afin de déterminer des exigences minimales de sécurité harmonisées entre les modes.

Malgré plusieurs années de travail un compromis n'a toujours pas pu être adopté.

La France s'inquiète des risques que présentent les véhicules transportant des quantités importantes de ces marchandises. Ceux-ci ont été mis en évidence par des études menées en 2001 (voir documents ST/SG/AC.10/C.3/2002/47 et sa version anglaise UN/SCETDG/21/INF.28).

Indépendamment des travaux du Sous-Comité, la Réunion commune pourrait adopter des dispositions relatives à la signalisation des unités de transport et wagons sans que cela ne gêne le transport multimodal dans la mesure où ces dispositions sont de toute façon propres aux RID/ADR.

L'obligation de signalisation ne s'appliquerait qu'au-delà d'un certain seuil fixé à 12 tonnes. Ceci s'explique par le fait que le danger est lié à la quantité globale de marchandises contenues dans le chargement. Par ailleurs cela permet d'exclure de ces dispositions les transports de livraison locale pour lesquels la nature du chargement est variable.

La signalisation proposée est basée sur la signalisation orange actuelle, à laquelle s'ajoutent les lettres « LQ » pour distinguer ces transports des autres transports de marchandises dangereuses. Ceci permet par ailleurs d'adapter la nouvelle signalisation aux supports existants.

Une documentation simplifiée doit être prévue pour permettre de déterminer la masse du chargement et déterminer s'il se trouve dans les limites d'application de la prescription.

Cette documentation simple est compatible avec la documentation exigée par les autres modes.

Proposition

Le texte proposé est différent suivant qu'il s'agit du RID ou de l'ADR.

RID

Ajouter au chapitre 3.4 les paragraphes suivants :

« 3.4.8. Tout transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées conformément au présent chapitre doit être accompagné des informations suivantes devant être mentionnées dans la lettre de voiture :

- la mention « Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées;

- les classes de marchandises transportées;
- la masse brute de marchandises transportées;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- Le nom et l'adresse du destinataire.

3.4.9 Les wagons contenant plus de 12 tonnes de masse brute de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées conformément au présent chapitre doivent porter de chaque côté latéral une signalisation orange selon 5.3.2.2.1. sur laquelle est inscrite en lettres noires d'au moins 20 cm de hauteur la mention « LQ »

Cette signalisation n'est pas requise pour les wagons déjà signalisés conformément au 5.3.2.1.1. »

ADR

Ajouter au chapitre 3.4 les paragraphes suivants :

«3.4.8. Tout transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées conformément au présent chapitre doit être accompagné d'un document de transport mentionnant :

- la mention « Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées;
- les classes de marchandises transportées;
- la masse brute de marchandises transportées;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- Le nom et l'adresse du destinataire.

3.4.9 Les unités de transport contenant plus de 12 tonnes de masse brute de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées conformément au présent chapitre doivent porter dans un plan vertical deux panneaux conformes au 5.3.2.2.1. sur lesquels est inscrite en lettres noires d'au moins 20 cm de hauteur la mention « LQ ». Les panneaux doivent être fixés l'un à l'avant de l'unité de transport, l'autre à l'arrière perpendiculairement à l'axe de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

Cette signalisation n'est pas requise pour les unités de transport déjà signalisées conformément au 5.3.2.1.1. »

Justification

Pour une étude détaillée du comportement des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées en situation accidentelle, la Réunion commune est invitée à consulter les documents ST/SG/AC.10/C.3/2002/47 et sa traduction anglaise UN/SCETDG/21/INF.28 référencés ci-dessus.

On pourra retenir en résumé que pour ce qui concerne le comportement en cas d'incendie, en fonction du type d'emballage utilisé (matériaux plus ou moins combustibles), le fait de réduire la taille des emballages ne réduit pas proportionnellement le risque. Dans certains

cas, des colis relevant des quantités limitées réagissent aussi violemment que des colis de la même marchandise emballée en quantités réglementées.

Pour ce qui concerne les pollutions résultant de fuites, des quantités faibles de produits toxiques peuvent produire des dégâts à l'environnement identiques à des quantités réglementées de polluants aquatiques.

Il est difficile de maintenir que les véhicules et wagons présentant un degré de danger similaire à des transports qui ne bénéficient pas d'exemptions ne portent pas la moindre indication de ce danger permettant, d'une part de les contrôler, d'autre part d'orienter les interventions en cas d'accident.
